



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 juillet 2009  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatrième session

Point 67 a) de l'ordre du jour provisoire\*

### Promotion et protection des droits de l'enfant

## État de la Convention relative aux droits de l'enfant

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Par sa résolution 44/25, l'Assemblée générale a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été ouverte à la signature à New York le 26 janvier 1990 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 1<sup>er</sup> juillet 2009, 193 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré.

Par sa résolution 54/263, l'Assemblée a adopté deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention. Au 1<sup>er</sup> juillet 2009, le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, entré en vigueur le 12 février 2002, avait été ratifié par 128 États et le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, entré en vigueur le 18 janvier 2002, avait été ratifié par 131 États.

En application de la résolution 63/241, l'on décrit dans le présent rapport, à la section IV, l'action menée par la communauté internationale en vue de résoudre le problème du travail des enfants et les progrès dans ce sens réalisés au niveau national, ainsi que ceux qui ont été accomplis sur la voie de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016, en soulignant le rôle important de l'éducation en la matière.

---

\* A/64/150.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 63/241, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport contenant des renseignements sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, en mettant l'accent sur l'action menée par la communauté internationale en vue de résoudre le problème du travail des enfants et les progrès dans ce sens réalisés au niveau national, ainsi que sur ceux qui ont été accomplis sur la voie de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016. Le présent rapport est soumis en réponse à cette demande.

## II. État de la Convention relative aux droits de l'enfant

2. Au 1<sup>er</sup> juillet 2009, 193 États avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> ou y avaient adhéré et deux l'avaient signée<sup>2</sup>.

3. À la même date, le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés avait été ratifié par 128 États et le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants avait été ratifié par 131 États<sup>2</sup>.

## III. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

4. Pendant la période à l'examen, le Comité des droits de l'enfant a tenu ses quarante-neuvième à cinquante et unième sessions (du 15 septembre au 3 octobre 2008, du 12 au 30 janvier 2009 et du 22 mai au 12 juin 2009, respectivement) à l'Office des Nations Unies à Genève.

5. La Présidente du Comité présentera à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session, son rapport oral dans lequel elle fera le bilan des principales questions liées au travail du Comité qui auront surgi au cours de l'année écoulée. Elle fera également rapport sur les mesures prises pour résorber l'accumulation de rapports en attente d'examen en 2010, lorsque le Comité se réunira en deux chambres parallèles, en application de la résolution 63/244.

6. Conformément à l'article 75 de son Règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer du temps, lors de la cinquante-troisième session du groupe de travail présession, à la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Convention relative aux droits de l'enfant. La manifestation, qui se déroulera les 8 et 9 octobre 2009 à Genève, sera placée sous le thème « Dignité, développement et dialogue ». Les États ont été invités à s'associer à cette importante célébration.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>2</sup> La liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré, avec les dates de signature de ratification ou d'adhésion, peut être consultée à l'adresse [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

## **IV. Action menée par la communauté internationale en vue de résoudre le problème du travail des enfants et progrès dans ce sens réalisés au niveau national**

### **Neuf décennies d'action internationale en vue d'abolir le travail des enfants**

7. Plus de 200 millions d'enfants, à travers le monde, s'adonnent à un travail qui viole les normes internationales relatives au travail des enfants. Il s'agit d'un travail qui est inacceptable parce que les enfants visés, trop jeunes, devraient être scolarisés, ou parce que même s'ils ont atteint l'âge minimum pour occuper un emploi, le travail qu'ils accomplissent est impropre à une personne de moins de 18 ans. De nombreux enfants sont victimes des pires formes de travail des enfants, telles que le servage, l'esclavage ou autres pratiques analogues, les activités de production ou de trafic de stupéfiants ou autres travaux qui sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. S'il constitue, en soi, une violation grave des droits de l'homme, le travail des enfants entraîne souvent l'érosion des autres droits des enfants. Il entrave, en outre, la réalisation des objectifs fondamentaux de l'éducation pour tous, perpétuant ainsi la pauvreté, et sape les efforts de développement.

8. Pour la communauté internationale, l'action menée en vue d'abolir le travail des enfants est une priorité depuis près d'un siècle. À la première Conférence internationale du Travail déjà, les États membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont adopté la Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919, puis, avec les années, plusieurs autres conventions sur l'âge minimum, établies par secteur<sup>3</sup>. Le 26 juin 1973, la Conférence internationale du Travail a adopté la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, qui regroupait et remplaçait tous les instruments précités et qui fixait un âge minimum général pour tous les secteurs de l'activité économique. Ratifiée, au 1<sup>er</sup> juillet 2009, par 154 pays, soit plus de 80 % des États membres de l'OIT, la Convention n° 138 constitue le cadre fondamental des mesures législatives et politiques à prendre pour lutter contre le travail des enfants.

9. L'adoption, en 1989, de la Convention phare relative aux droits de l'enfant a confirmé la pertinence de la Convention n° 138. L'article 32 de la Convention des Nations Unies, qui reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique, exige, au paragraphe 2, que les États parties tiennent compte des « dispositions pertinentes des autres instruments internationaux » lorsqu'ils se dotent de réglementations fixant un âge minimum d'admission à l'emploi ou prévoient une réglementation des conditions d'emploi des jeunes. Tout travail effectué par des enfants dans des conditions moins bonnes que celles énoncées dans

<sup>3</sup> Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919; Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920; Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921; Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921; Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932; Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936; Convention (n° 59) (révisée) sur l'âge minimum (industrie), 1937; Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937; Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959; et Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965. Les ratifications ultérieures des conventions n°s 5, 7, 10 et 15 sont exclues. Toutes les conventions précitées demeurent en vigueur pour un petit nombre de pays.

la Convention des Nations Unies ou dans les normes de l'OIT est à considérer comme une forme d'exploitation économique. Et effectivement, telle est, depuis toujours, la position du Comité des droits de l'enfant lorsqu'il examine les rapports périodiques soumis par les États parties.

10. L'ampleur du problème du travail des enfants, ainsi que le nombre très élevé d'enfants victimes des pires formes de travail des enfants, ont fait prendre conscience de la nécessité d'adopter une nouvelle norme internationale pour établir des priorités dans la lutte contre ces formes de travail, et ce, sans perdre de vue l'objectif global, qui est l'abolition totale de toutes les formes de travail des enfants. En 1999, les États membres de l'OIT ont adopté à l'unanimité la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ou Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, qui dispose, à l'article premier, que « tout État [...] doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce, de toute urgence ». La convention est entrée en vigueur le 19 novembre 2000 et avait été ratifiée, au 1<sup>er</sup> juillet 2009, par 171 États membres.

11. Les incidences du cadre juridique international, renforcé par les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>, sont visibles dans tous les aspects de la lutte contre le travail des enfants, qu'il s'agisse de la législation, des politiques ou des mesures concrètes en vue d'atténuer le problème du travail des enfants, ou du travail accompli pour faire évoluer les mentalités, en passant par la collecte de données sur la question. Il existe un vaste programme de coopération technique, qui associe, au premier chef, l'OIT, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et la Banque mondiale. Un mouvement mondial d'acteurs unis contre le travail des enfants – institutions internationales, États, ONG, employeurs et syndicats, organisations communautaires, associations de parents et d'enfants – a commencé à voir le jour au cours de la dernière décennie, constituant un fondement indispensable à l'action au niveau national. Ce que l'on sait aujourd'hui en termes de lutte contre le travail des enfants est, pour beaucoup, le fruit des efforts consentis dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants, qui a été instauré en 1992 par l'OIT avec le soutien de différents États membres et qui, actuellement, est exécuté dans 88 pays.

### **Le cadre juridique international existant et sa pertinence pour l'abolition du travail des enfants**

12. Il existe toute une série d'instruments internationaux, étroitement liés les uns aux autres et complémentaires, mais relevant de différents organismes de droit international, qui reconnaissent que le travail des enfants est un phénomène à éradiquer de la surface de la Terre. Si les cadres que constituent les normes internationales du travail et le droit international des droits de l'homme sont examinés plus en détail dans le présent rapport, des instruments pertinents existent également en droit international humanitaire et en droit pénal international, ainsi que dans un certain nombre de conventions des Nations Unies et de conventions régionales consacrées à toute une série de questions, qui vont de l'esclavage au statut des apatrides.

## Obligations des États au titre des conventions de l'OIT

13. Il existe des formes de travail que les enfants – garçons et filles de moins de 18 ans – peuvent légitimement accomplir et qui peuvent même leur être bénéfiques en ce qu'elles les préparent à leur vie productive d'adulte. C'est pourquoi tout travail accompli par les enfants n'est pas forcément à considérer comme une forme de « travail des enfants » devant être abolie. La notion de « travail des enfants » désigne tout type de travail pour lequel l'enfant est trop jeune – parce qu'il n'a pas atteint l'âge minimum requis – ou qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est considéré comme absolument impropre à des enfants et est, partant, interdit. Les conventions de l'OIT définissent, par conséquent, un système d'âges minimums d'admission au travail ou à l'emploi et recensent un certain nombre d'activités et de situations où la présence d'un enfant est absolument à proscrire.

14. La Convention (n° 138) sur l'âge minimum, complétée par la recommandation n° 146, dispose, à l'article premier, que les États qui ratifient la Convention s'engagent à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Le cadre applicable à l'âge minimum s'établit comme suit :

<i>Convention n° 138</i>	<i>Pour tous les pays</i>	<i>Pour les pays en développement (« dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées »<sup>5</sup></i>
Âge minimum général (art. 2)	Pas inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à 15 ans	14 ans (en une première étape)
Travaux légers (art. 7)	13 ans	12 ans
Travail susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents (art. 3)	18 ans (16 ans, dans des conditions strictes)	18 ans (16 ans, dans des conditions strictes)

15. La Convention reconnaît qu'il ne suffit pas, en soi, de fixer un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi, et exige donc de prescrire la durée, en heures, et les conditions de travail des enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum, ainsi que de prévoir les sanctions qui s'imposent, et astreint les employeurs à tenir des registres des travailleurs de moins de 18 ans présents sur le lieu de travail. Comme on l'a relevé plus haut, la Convention exige également la

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

<sup>5</sup> La souplesse prévue en faveur des pays en développement concernant l'âge minimum est facultative et doit être invoquée au moment de la ratification (par. 4 de l'article 2 de la Convention).

mise en œuvre d'une « politique nationale »<sup>6</sup>. La Convention n° 138 recouvre tous les secteurs de l'activité économique et de l'emploi, ainsi que le travail accompli en dehors d'une relation de travail formelle, comme le travail indépendant<sup>7</sup>. Le travail effectué dans le cadre de l'éducation ou de la formation professionnelle est, dans certaines conditions, exclu du champ d'application de la Convention. Le travail accompli dans le cadre de représentations artistiques peut même, moyennant permis délivré au cas par cas, être autorisé pour des personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum prescrit par la Convention.

16. La Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, accompagnée de la Recommandation n° 190, témoigne du consensus mondial qu'il y a à reconnaître la nécessité de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce, de toute urgence (art. 1). La Convention n° 182 s'applique à l'ensemble des personnes – filles et garçons – de moins de 18 ans<sup>8</sup>, c'est-à-dire aux enfants, tels que les définit la Convention relative aux droits de l'enfant. Aux fins de la Convention n° 182, comme on l'a vu plus haut, l'expression « les pires formes de travail des enfants » comprend :

a) Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;

b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;

d) Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> La Recommandation n° 146 sur l'âge minimum (complétant la Convention n° 138) propose que, dans le cadre des mesures de politique, une attention soit accordée à des facteurs tels que : le développement de moyens d'éducation, d'orientation et de formation professionnelles adaptés; la promotion, dans les zones rurales et urbaines, d'un développement axé sur l'emploi; l'extension de mesures économiques et sociales pour réduire la pauvreté, et pour assurer aux familles un niveau de vie et de revenu tel qu'elles n'aient pas à recourir à une activité économique des enfants; l'adoption de dispositions de sécurité sociale et de mesures de bien-être familial destinées à garantir l'entretien des enfants; et la création de services appropriés chargés de veiller à la protection et au bien-être des enfants et des adolescents.

<sup>7</sup> Il se peut qu'il ne soit pas toujours aisé aux pays, d'emblée, de se plier aux exigences de la Convention dans tous les secteurs et dans toutes les formes de travail ou d'emploi; aussi la Convention comporte-t-elle plusieurs dispositions prévoyant une certaine souplesse. Ainsi, les pays peuvent, dans un premier temps, exclure du champ d'application de la Convention un certain nombre de catégories de travail ayant trait, par exemple, à l'agriculture de subsistance ou à l'entreprise familiale.

<sup>8</sup> Convention n° 182, art. 2.

<sup>9</sup> Ibid., art. 3.

17. La Convention énonce très en détail les aspects politiques et opérationnels de la lutte contre le travail des enfants. Elle exige des États qui la ratifient qu'ils élaborent et mettent en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants<sup>10</sup> et établissent ou désignent des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la Convention<sup>11</sup>. Elle leur exige également de prendre des mesures, dans un délai déterminé, pour : empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants; prévoir l'aide appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation; assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants; identifier les enfants particulièrement exposés à des risques, et tenir compte de la situation particulière des filles<sup>12</sup>. La Convention exige en outre de donner effet à ses dispositions par une coopération et une assistance internationales, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation<sup>13</sup>.

18. Les dispositions de la Recommandation n° 190 sur les pires formes de travail des enfants donnent, notamment, des orientations utiles pour déterminer les pratiques qui constituent des travaux « dangereux » et soulignent l'importance qu'il y a à ériger en délit et à punir les actes impliquant l'utilisation d'enfants aux fins d'activités liées aux pires formes de travail des enfants. Le cas échéant, les États devraient également prévoir de toute urgence d'autres moyens administratifs, civils ou pénaux, par exemple la surveillance particulière des entreprises qui ont eu recours aux pires formes de travail des enfants et, en cas de violation persistante, le retrait temporaire ou définitif de leur permis d'exploitation<sup>14</sup>.

19. En outre, les organes de l'OIT chargés de surveiller l'application des normes internationales du travail ont déjà traité de la question du travail des enfants dans plusieurs pays, au titre de la Convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé, 1930. En ce qui concerne l'aspect lié au libre consentement donné par l'enfant ou par ses père et/ou mère, les organes de surveillance de l'OIT ont en outre précisé qu'un tel consentement n'est pas valable pour les emplois qui sont susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant et qui sont généralement interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans<sup>15</sup>.

20. L'appui massif de la communauté internationale dont elles bénéficient fait des deux conventions de l'OIT un élément clef du cadre international pour la surveillance des droits de l'enfant. Désormais ratifiées par la grande majorité des pays et donnant lieu à l'établissement de rapports biennaux, elles constituent un important mécanisme de suivi pour les États membres et complètent la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>10</sup> Ibid., art. 6.

<sup>11</sup> Ibid., art. 5.

<sup>12</sup> Ibid., art. 7.

<sup>13</sup> Ibid., art. 8.

<sup>14</sup> Recommandation n° 190, par. 14.

<sup>15</sup> Rapport III (part. 1 B), Étude d'ensemble relative à la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.

## **La Convention relative aux droits de l'enfant : une approche holistique du travail des enfants et des questions connexes**

21. La Convention relative aux droits de l'enfant traite de questions liées à l'exploitation économique des enfants, à l'utilisation d'enfants aux fins de la production et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, à toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, à la vente et à la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit, ainsi qu'à toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect du bien-être de l'enfant (art. 32 à 36). Les deux protocoles facultatifs abordent en détail, pour le premier, les questions concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et, pour le second, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ils donnent des définitions concrètes et décrivent plus en détail les obligations des États qui les ont ratifiés. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en particulier, met l'accent sur la criminalisation des pratiques qu'il interdit, ainsi que sur l'établissement de la compétence judiciaire, de la responsabilité et des peines appropriées. Ce cadre a permis au Comité des droits de l'enfant de mettre les pratiques afférentes au travail des enfants en parallèle avec d'autres violations des droits des enfants et de recommander une approche holistique, davantage axée sur l'enfant et fondée sur les droits, afin d'éliminer le travail des enfants et ses causes profondes.

22. À sa quatrième session, en 1993, le Comité a consacré la deuxième journée de son débat général à la question de l'exploitation économique des enfants – « réalité complexe qui, tout en témoignant de la vulnérabilité des enfants, met en évidence le caractère holistique de leurs droits et la nécessité d'assurer d'urgence la mise en œuvre de ces droits »<sup>16</sup>. Après le débat, le Comité a adopté une série de recommandations, dans lesquelles il a souligné le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme et leur pertinence pour la dignité humaine de l'enfant, le bien-fondé des mesures d'application générale de la Convention en situation d'exploitation économique d'enfants, ainsi que l'importance que revêt la prévention pour la protection de l'enfant, au même titre que la récupération physique et psychique et la réintégration sociale des jeunes victimes. Le Comité a recommandé, en particulier, aux États parties de mettre en place un mécanisme national pour coordonner les politiques et surveiller l'application de la Convention, qui serait doté d'attributions dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation économique et qui serait chargé de lancer des campagnes d'information visant le public en général et les enfants en particulier, et d'encourager la participation des enfants à la vie scolaire et sociale. Depuis, le Comité n'a cessé d'aborder la question du travail des enfants et les questions connexes dans les observations générales qu'il formule pour interpréter les dispositions de la Convention, ainsi que dans son examen périodique des rapports soumis par les États membres au sujet de l'application qu'ils font dudit instrument.

---

<sup>16</sup> CRC/C/20, annexe V, Déclarations liminaires, Déclaration de M<sup>me</sup> Marta Santos Pais.

23. Le système de surveillance des normes relatives au travail des enfants mis en place par l'OIT établit, dans la pratique, des liens avec le système mis en place par l'ONU pour surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Entre les deux systèmes, l'information circule dans les deux sens : les principales observations des organes de surveillance de l'OIT, tout comme les activités liées au travail des enfants menées par l'OIT dans les pays et d'autres informations pratiques qu'elle recueille, aident le Comité des droits de l'enfant à étudier en détail les questions liées au travail des enfants lorsqu'il examine l'application, par un État partie déterminé, des dispositions de la Convention, et vice-versa, les informations communiquées par les gouvernements dans les rapports qu'ils établissent en application de la Convention relative aux droits de l'enfant sont très utiles pour l'OIT, surtout en ce qui concerne la pratique du travail des enfants ou l'exploitation économique des enfants, mais également pour ce qui est d'autres aspects tels que la définition de l'enfant, l'éducation, et l'exploitation et la violence sexuelles ou autres. Autant le Comité des droits de l'enfant que la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations se citent souvent mutuellement dans leurs observations.

### **Travail des enfants : situation mondiale actuelle et engagements et progrès internationaux**

24. En 2006, le rapport mondial de l'OIT sur le travail des enfants<sup>17</sup> a indiqué que, de 2000 à 2004, le nombre mondial des enfants au travail a décru de 11 %, tombant de 246 à 218 millions, soit 28 millions. C'est dans le travail dangereux que sa diminution a été la plus forte (26 %) et qu'elle a même atteint 33 % pour les enfants de 5 à 14 ans. Ce recul a été surtout le fait de pays d'Amérique latine qui ont fait beaucoup pour renforcer l'éducation et combattre la pauvreté en étoffant la protection et les services sociaux. Ils se sont aussi souciés des droits et des besoins immédiats des enfants au travail et se sont appliqués à les soustraire à celui-ci et à les secourir par des programmes d'aide et de réinsertion. C'est ainsi que des services sociaux ont été fournis au moyen d'allocations ciblées qui ont donné satisfaction au niveau des ménages et du pays.

25. On estime que près de 70 % des enfants au travail sont dans le secteur agricole, 22 % sont dans les services et 9 % dans l'industrie (mines, bâtiment et fabrication). En 2010, l'OIT publiera sur le travail des enfants un nouveau rapport mondial et des estimations mondiales nouvelles qui, fondées sur les données de 2008, avant l'aggravation de la crise financière mondiale actuelle, permettront de voir si la tendance au recul a persisté.

26. Toutefois, ce remarquable recul n'est pas le même dans tous les continents. En Amérique latine et dans les Caraïbes, il a été singulièrement rapide : de 2000 à 2004, le nombre des enfants au travail y a baissé des deux tiers et à peine 5 % de ceux de 5 à 14 ans y travaillaient encore, malgré la loi. Dans la région de l'Asie et du Pacifique, les enfants de 5 à 14 ans qui travaillent sont 122 millions, soit moins de 20 % des enfants d'Asie pour ce groupe d'âge. Dans les pays industrialisés, on estimait en 2000 qu'environ 2,5 millions d'enfants de moins de 15 ans travaillaient.

<sup>17</sup> OIT, *La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée*, rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, rapport à la Conférence internationale du travail, quatre-vingt-quinzième session, 2006, rapport I(B).

27. En Afrique subsaharienne, la proportion d'enfants qui participent à des activités économiques (26 %, soit près de 50 millions) est actuellement la plus forte de toutes les régions du monde. Cela est dû surtout à l'accroissement démographique et plus particulièrement à l'épidémie du VIH/sida qui force les enfants à travailler trop jeunes sous la pression du besoin en les exposant aux risques et en les privant d'éducation et de soins, qui aggrave l'exclusion et la stigmatisation sociales et qui, au travail, les rend encore plus vulnérables à la maladie. On pense que, d'ici à 2010, les effectifs de la main-d'œuvre en Afrique subsaharienne auront baissé de 9 % en raison du VIH/sida et même de plus de 20 % dans les pays les plus frappés<sup>18</sup> : or comme dans beaucoup de pays africains, elle est de 70 à 90 % agricole, on voit ce que cela suppose pour le travail des enfants, vu notamment la crise alimentaire actuelle. De plus, l'absence de bons systèmes ruraux de santé, s'agissant notamment d'un traitement antirétroviral accessible, risque d'accroître encore la proportion des enfants au travail.

28. Plusieurs engagements internationaux sont directement ou indirectement liés à la lutte contre le travail des enfants, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, qui fixent des délais aux engagements des États. L'objectif 2 (enseignement primaire universel) est un des engagements fondamentaux pris par la communauté internationale pour éliminer le travail des enfants<sup>19</sup>. La dispense universelle aux enfants d'un bon enseignement de base et l'achèvement des études primaires jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sont l'idée principale de la Convention n° 138. La fréquentation de l'école soustrait les enfants, du moins en partie, au marché du travail et les connaissances qu'elle leur inculque peuvent les mener directement à une activité rémunérée qui les aidera à sortir de la pauvreté dans laquelle ils sont nés. De plus, il est probable que les enfants (surtout les filles) qui ont fait des études voudront en faire faire à leurs propres enfants, ce qui réduira le nombre des enfants au travail. L'éducation est également un moyen important de soustraire les enfants aux pires formes de travail ou d'en libérer ceux qui en sont victimes en les rééduquant.

29. L'OMD sur l'enseignement primaire universel sera irréalisable tant que des centaines de millions d'enfants devront travailler. Le Groupe de travail mondial sur le travail des enfants et l'éducation pour tous, qui réunit l'OIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'UNICEF, la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Internationale de l'éducation, la Marche mondiale contre le travail des enfants et les Gouvernements brésilien et norvégien, a pour rôle principal de faire ressortir, dans les orientations et la planification de l'enseignement, les problèmes du travail des enfants. Son secrétariat est assuré par l'OIT, qui anime la coopération technique contre le travail des enfants.

30. Comme y engage le plan d'action mondial présenté dans le rapport global 2006 de l'OIT sur le travail des enfants, ses États membres visent à éliminer d'ici à

<sup>18</sup> Commission économique pour l'Afrique et OIT-sida, L'offre de main-d'œuvre est menacée par le VIH/sida, communiqué de presse 28/2004 de la CEA.

<sup>19</sup> L'élimination du travail des enfants est nettement liée à la réduction de la pauvreté (OMD 1) mais aussi à l'égalité des sexes (OMD 3), vu les pratiques discriminatoires qui privent beaucoup de filles d'une bonne éducation et les surchargent de tâches ménagères. Et la lutte contre le VIH/sida (OMD 6) intéresse le travail des enfants, les orphelins du sida étant parmi les enfants les plus en péril. Enfin, la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement (OMD 8), y compris l'encouragement au travail décent pour les jeunes, a aussi un rôle à jouer.

2016 les pires formes de ce travail. Le plan prévoit l'adoption de cibles à délais pour réaliser cet objectif, puis pour éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes. L'objectif de 2016, qui accompagne et soutient les deux objectifs du Millénaire pour le développement sur l'éducation et la pauvreté, est ambitieux mais réalisable car les ressources permettant de mettre fin aux pires formes du travail des enfants et même de l'abolir existent.

31. En fin de compte, pour réaliser l'objectif de 2016, il faut que les gouvernements prennent l'engagement politique de s'attacher à cet effort. Le rapport sur le travail des enfants, prévu pour 2010, fera le point des progrès accomplis en ce sens. Par ailleurs, le Gouvernement néerlandais accueillera en mai 2010 une conférence mondiale organisée avec le concours de l'OIT sur la question. Elle visera notamment à tracer la voie qui aidera les pays à atteindre l'objectif de 2016.

### **Incidence de la crise économique et financière mondiale sur le travail des enfants : progrès en péril**

32. Le monde se heurte à une crise financière et économique profonde qui menace les progrès de ces dernières années et gêne les efforts des pays visant à éliminer le travail des enfants. Ses conséquences sont graves pour le monde en développement et elle risque de forcer plus d'enfants à travailler, les filles étant les premières à être retirées de l'école en période de difficultés économiques<sup>20</sup>. L'érosion des progrès accomplis dans la lutte contre le travail des enfants doit donc être promptement enrayer. Or plus de ménages sont acculés à la pauvreté : l'extrême pauvreté risque de s'accroître de 6 % (200 millions de personnes). On a recours à l'emploi rural et non structuré qui se prête au travail des enfants. Près de 40 % des pays en développement sont gravement exposés aux effets appauvrissants de la crise qui aggravent encore une pauvreté déjà forte.

33. Les grandes mesures qui s'imposent exigent notamment de revoir les tendances actuelles de la dépense publique afin d'assurer les prestations de services essentiels aux ménages vulnérables (mesures de « stimulant social »). Autre élément crucial : la place plus grande faite à l'élimination du travail des enfants dans les programmes des ministères du travail et leur rôle de coordination avec les autres organes compétents de l'État. La collecte de données et de renseignements exacts et le rôle des partenaires sociaux et du dialogue social sont importants pour aider les gouvernements à trouver les ripostes nécessaires. De plus, face aux conditions économiques défavorables, la poursuite des plans nationaux d'action et des mesures à délais devient encore plus importante, ainsi que celle de l'objectif du Millénaire pour le développement concernant l'enseignement primaire universel. Autrement dit, la seule réponse viable aux menaces nées de cette crise mondiale concernant le travail des enfants est de renforcer la protection sociale et de veiller à ce que les plus vulnérables bénéficient de services sociaux et éducatifs.

<sup>20</sup> Voir la déclaration de M<sup>me</sup> Navanethem Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, devant la Conférence des Nations Unies sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement (juin 2009).

## **Acteurs internationaux et nationaux contre le travail des enfants**

34. Depuis environ 1995, le travail des enfants reçoit une attention internationale sans précédent. Désormais, plusieurs organismes internationaux, comme l'OIT, l'UNICEF, l'UNESCO, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le PNUD, la Banque mondiale et les banques de développement régionales, influencent son cadre normatif, politique et financier. Parmi eux, l'OIT, l'UNICEF et la Banque mondiale sont les principaux fournisseurs d'assistance technique visant nommément le travail des enfants, l'OIT ayant à cet égard le plus grand programme de coopération technique du système des Nations Unies (IPEC).

35. Mais la suppression du travail des enfants incombe avant tout aux États. C'est certes une lourde tâche – qui, pour chaque pays, a ses problèmes et solutions propres – et l'appui des autres parties prenantes est très important. Le travail des enfants ayant désormais plus de place dans la coopération technique, les gouvernements du monde se montrent depuis une dizaine d'années bien plus décidés à le combattre. Les grands pays donateurs et les institutions multilatérales fournissent des ressources et un appui politique aux travaux des institutions spécialisées. La collaboration avec les organismes patronaux et syndicaux reste un élément essentiel de cette lutte. Point essentiel ici : profiter de leur position pour influencer l'élaboration de mesures et de réformes dans les grands domaines socioéconomiques, comme l'emploi, le commerce, la protection sociale et l'éducation. Par ailleurs, les acteurs du secteur privé, notamment les entreprises transnationales, estiment que le travail des enfants est un risque réel pour leur chaîne logistique de plus en plus complexe. Leur effort actuel pour coopérer avec l'ONU, l'UNICEF et l'OIT en la matière est une bonne occasion de progresser. L'innovation et le dynamisme dans la lutte contre le travail des enfants proviennent en effet largement des acteurs de la société civile aux niveaux tant national qu'international. Le mouvement mondial comprend aussi les médias et les milieux universitaires qui de plus en plus étudient la question. Il importe donc que les efforts se poursuivent pour donner au mouvement plus de cohésion afin d'aider les pays à faire dans cette lutte les bons choix théoriques et pratiques.

## **Grandes stratégies face au travail des enfants**

36. *Éducation.* D'après le rapport mondial de suivi 2009 de l'UNESCO sur l'éducation pour tous intitulé « Vaincre l'inégalité : l'importance de la gouvernance », près de 75 millions d'enfants (55 % sont des filles), dont près de la moitié en Afrique subsaharienne, ne sont pas scolarisés. Bien plus d'enfants encore, notamment ruraux, sont inscrits à l'école mais n'y vont pas régulièrement. Les projections sur 134 pays, représentant environ les deux tiers des enfants non scolarisés en 2006, indiquent que, en 2015, 29 millions d'enfants n'iront pas à l'école. Ces chiffres de fréquentation scolaire en disent long sur le rapport inverse entre le travail des enfants et l'enseignement primaire universel. Il y a aussi une corrélation entre ce travail et le retard dans l'entrée à l'école. D'après l'UNESCO, la causalité varie d'ailleurs dans les pays et entre eux. Si les écoles n'existent pas ou sont éloignées, et si la scolarité est coûteuse et d'une qualité jugée basse, on est moins enclin à scolariser les enfants et plus tenté de les faire travailler. Dans d'autres cas, la pauvreté des ménages et les besoins de main-d'œuvre connexes

« tirent » les enfants vers le marché du travail : s'ils ne vont pas à l'école, c'est parce qu'ils travaillent. La lutte contre le travail des enfants devrait donc constamment viser à réaliser l'enseignement primaire universel, à améliorer sa qualité et à éliminer la pauvreté.

37. Dans son rapport mondial de suivi 2009, l'UNESCO a recommandé de fixer des objectifs ambitieux à long terme appuyés par une planification réaliste et de prévoir des allocations budgétaires à moyen et long terme suffisantes pour faire progresser l'accès et la participation à l'enseignement primaire et son achèvement. La prévention de la discrimination dans l'accès à l'enseignement est essentielle pour réaliser l'objectif du Millénaire pour le développement sur l'enseignement primaire universel. Il faut particulièrement assurer aux filles, aux groupes désavantagés et aux habitants des régions isolées un accès équitable à l'éducation en fixant, pour réduire les disparités, des objectifs net qu'appuieront des stratégies concrètes visant des résultats plus équitables.

38. Dans la prévention et l'élimination du travail des enfants, l'amélioration de la qualité de l'enseignement afin d'attirer et de retenir les enfants à l'école est un moyen reconnu. On peut l'améliorer comme suit, tout en élargissant l'accès aux études : accent sur les taux de rétention et d'achèvement et réduction des abandons scolaires grâce à des résultats pédagogiques meilleurs, accroissement des manuels et de leur qualité, renforcement de la formation et de l'encadrement des enseignants et classes assez peu nombreuses pour favoriser l'étude. Dans le cas des enfants naguère employés, les programmes de rattrapage permettant leur accès souple à l'école ou à la formation professionnelle se sont avérés d'une importance cruciale. Enfin, l'organisation à l'intention des parents de programmes d'alphabétisation et d'éducation pour adultes est particulièrement utile au renforcement du rôle des familles.

39. *Renforcement de la protection sociale.* Si la crise économique mondiale actuelle a rendu plus urgente la protection sociale des plus vulnérables, l'expérience a montré que ce sont les pays qui ont fait le plus à cet égard et pour l'éducation qui ont fait le plus de progrès vers l'élimination du travail des enfants. La forte protection des enfants les abrite contre les risques et vulnérabilités inhérents à de nombreuses formes de préjudices et d'abus, dont la maltraitance et l'exploitation sexuelles; la traite; le travail; la violence; la vie ou le travail dans la rue; et l'effet des conflits armés, y compris l'emploi d'enfants par des forces et groupes armés. En aidant au développement d'un environnement familial calme et solidaire et en aidant les parents à s'acquitter de leurs responsabilités, la protection sociale est un important glacis et elle évite aux enfants d'avoir à travailler. Mais environ 80 % de la population mondiale a un accès insuffisant aux mesures de protection sociale. Il faudrait donc mettre un accent particulier sur des mesures intéressant les ménages pour combattre le travail des enfants : programmes d'allocations avec ou sans conditions, accès au crédit, systèmes d'assurance sociale, pensions et gratuité des services d'éducation et de santé pour les orphelins et les enfants vulnérables. On peut ici s'inspirer de l'UNICEF dont la Stratégie pour la protection de l'enfance (2008) vise à réduire la vulnérabilité des enfants en intensifiant les mesures qui renforcent l'environnement protecteur dans tous les contextes<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> E/ICEF/2008/5/Rev.1, par. 6.

40. *Collecte des données.* Les faits constatés sur le travail des enfants et l'analyse de ses liens avec d'autres aspects du développement sont d'une importance cruciale pour lui opposer des ripostes efficaces et ciblées et le prendre en compte dans la formulation des orientations. De fait, la Convention n° 182 de l'OIT et la recommandation n° 190 qui l'accompagne exigent des mécanismes appropriés pour surveiller leur mise en œuvre<sup>22</sup>, en soulignant l'importance des données et des renseignements sur le travail des enfants. Avec l'adoption, par la dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail, de la résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants (5 décembre 2008), celui-ci est désormais un élément mondialement reconnu des statistiques centrales du travail<sup>23</sup>. Cette résolution met en place des normes internationales convenues pour la mesure statistique du travail des enfants et on pense qu'elle facilitera la comparaison des données sur cette question entre pays et dans le temps, ainsi que les estimations et la détermination des tendances mondiales en la matière. L'inclusion, pour la première fois, des tâches ménagères dans la nouvelle définition statistique du travail des enfants est un grand pas vers la saisie et l'analyse de celui des filles qui, auparavant, n'était que partiellement abordé dans les définitions et enquêtes statistiques. La double charge qui pèse sur elles – travail économique et non économique dans le ménage – est une des grandes causes de leur manque d'accès à l'éducation et de l'inachèvement de leurs études. La nouvelle définition du travail des enfants aidera à mettre au point à son sujet des cadres de politique générale exhaustifs.

41. *Partage du savoir.* On a beaucoup appris en une vingtaine d'années de lutte contre le travail des enfants. Il importe donc de veiller à ce que les pays aient accès aux ressources et aux connaissances techniques et qu'ils soient formés aux bonnes pratiques. Le partage du savoir est au cœur même de la coopération technique visant à aider les États membres à appliquer les normes internationales du travail des enfants. Le programme IPEC de l'OIT est une mine de connaissances et de techniques sur l'élimination de ce travail et il joue un rôle facilitateur. Une importante initiative pour aider au partage du savoir a été le lancement récent de l'Initiative Sud-Sud de lutte contre le travail des enfants (14 décembre 2007 à Brasilia) qui vise à permettre aux pays du Sud de s'entraider pour mettre au point des mesures efficaces à cet égard.

42. *Plaidoyer et sensibilisation.* Il importe de changer l'attitude du public envers le travail des enfants car son rejet par consensus public créera un climat propice à son élimination. Au niveau mondial, depuis 2002, la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants a lieu chaque année le 12 juin. Elle suscite l'attention des médias mondiaux et du public sur la question tout en aidant à édifier des partenariats nationaux d'action. Observée par de plus en plus de pays, elle s'est avérée utile pour sensibiliser le public sur des thèmes précis comme le travail des filles, l'éducation et le travail des enfants minier ou domestique. Autre outil qui s'est avéré utile : le programme « SCREAM – Halte au travail des enfants! », lancé en 2002 par l'OIT; il offre une méthode pour promouvoir l'enseignement des droits de l'homme à l'école.

43. *Attaque des causes profondes du travail des enfants.* Si la pauvreté et les défaillances de l'enseignement sont considérées comme la cause principale du

<sup>22</sup> Convention de l'OIT n° 182, art. 5.

<sup>23</sup> OIT, rapport de la Conférence (ICLS/18/2008/IV), dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail, Genève, décembre 2008.

travail des enfants, on ne peut expliquer la persistance de celui-ci par un seul facteur. L'indifférence du public, la discrimination pour divers motifs, dont le sexisme, ainsi que l'exclusion sociale, l'impact de la pandémie VIH/sida sur les enfants, la violence à leur égard et les conséquences d'une migration et d'une mobilité grandissantes contribuent à les exposer davantage au travail. Les interventions contre le travail des enfants doivent donc tenir compte de ces facteurs pour que chaque enfant en bénéficie.

## Perspectives

44. Depuis 20 ans, on a beaucoup appris sur ce qu'il faut faire pour éliminer le travail des enfants. La question n'est plus « comment » mais « quand » car, malgré les progrès des normes et des connaissances, on avance très lentement vers ce but. De plus, il subsiste d'importantes lacunes dans les orientations, la programmation et les données sur plusieurs domaines importants, notamment concernant le travail des enfants dans l'agriculture, leur travail forcé, servile ou domestique, les enfants soldats et l'utilisation d'enfants dans des activités illicites. Les gouvernements et les acteurs internationaux devraient s'efforcer davantage de tenir leurs engagements de coopération et d'assistance internationales afin d'atteindre les cibles fixées pour l'élimination du travail des enfants d'ici à 2016. Les États sont notamment encouragés à :

a) **Ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention n° 138 de l'OIT (1973) concernant l'âge minimum et sa Convention n° 182 concernant les pires formes du travail des enfants (1999), ainsi que tous les autres traités internationaux et régionaux applicables;**

b) **Coopérer avec le Groupe de travail mondial sur le travail des enfants et l'éducation pour tous et soutenir ses efforts;**

c) **S'efforcer davantage d'atteindre tous les objectifs du Millénaire pour le développement, y compris les engagements convenus lors de la Réunion de haut niveau sur lesdits objectifs tenue le 25 septembre 2008. Il faudrait se pencher notamment sur l'objectif 2 relatif à l'enseignement primaire universel afin de renforcer les systèmes scolaires et la fourniture gratuite d'une bonne éducation de base jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Les cadres nationaux de développement devraient être axés sur le renforcement de la protection sociale des enfants et sur les services sociaux pour les enfants les plus vulnérables et leur famille, afin de leur donner accès aux services d'éducation et de santé;**

d) **Examiner, pendant le débat général de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, les moyens d'atténuer l'incidence de la crise financière et économique mondiale afin de réaliser l'objectif qui est d'éliminer les pires formes du travail des enfants d'ici à 2016;**

e) **Maintenir à un rang élevé du programme politique la question du travail des enfants, notamment en faisant aux problèmes qu'il pose et à l'éducation des enfants une place de choix dans les cadres nationaux de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté et la coopération**

**technique internationale. Les cadres nationaux de développement devraient être axés sur le renforcement de la protection sociale des enfants et la fourniture de services sociaux aux enfants les plus vulnérables et à leur famille pour leur donner accès aux services d'éducation et de santé;**

**f) Appuyer les initiatives de coopération technique visant à éliminer le travail des enfants et, grâce à la Journée mondiale contre le travail des enfants, appeler l'attention du public sur le problème et le sensibiliser aux questions qui s'y rapportent.**

---